

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Arrêté du 24 février 2011 relatif à la réception ou l'envoi des objets au sein des établissements pénitentiaires

NOR : JUSK1105931A

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de procédure pénale, et notamment les articles D. 430 et suivants,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est inséré au chapitre VI du titre II du livre V de la quatrième partie « Arrêtés » du code de procédure pénale un article A. 40-2 rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions applicables aux publications écrites et audiovisuelles visées à l'article 43 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, en application de l'article D. 430 du code de procédure pénale, la liste des objets et catégories d'objets dont la réception de l'extérieur ou l'envoi vers l'extérieur par les personnes détenues est autorisée est fixée comme suit :

OBJETS ET CATÉGORIES d'objets concernés	RÉGIME d'autorisation	INTERDICTIONS OU RESTRICTIONS afin de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires
Effets vestimentaires et textiles : - vêtements ; - chaussures ; - linge de toilette ; - linge de table.	Réception ou envoi autorisés	Réception ou envoi interdits : - vêtements pouvant provoquer une confusion avec l'uniforme pénitentiaire ou tout autre uniforme ainsi que les tenues à imprimé « camouflage » ou les vêtements pouvant servir à masquer une identité (cagoule, capuche) ; - vêtements en cuir, doublés ou matelassés qui protégeraient suffisamment pour franchir des dispositifs de sécurité et faciliter ainsi une évasion ; - chaussures munies d'une structure métallique (tige, boucle, etc.).
Tous documents relatifs à la vie familiale et permettant l'exercice de l'autorité parentale : - autorisations d'intervention chirurgicale et carnet de santé ; - demandes de pièce d'identité ; - autorisations de sortie du territoire ; - documents scolaires (cahiers, carnets de correspondance, livret) ; - contrat d'apprentissage et de qualification ; - tout autre document nécessaire à une prise de décision concernant la famille.	Réception ou envoi autorisés	Réception ou envoi interdits : - bijoux ; - valeurs pécuniaires (argent, moyens de paiements, devises, etc.).
Tous écrits, dessins et objets non métalliques ne dépassant pas 10 cm dans sa plus grande dimension et réalisés par les enfants mineurs sur lequel une personne détenue exerce l'autorité parentale	Réception autorisée uniquement	
Tous dessins et objets non métalliques ne dépassant pas 10 cm dans sa plus grande dimension réalisés à l'attention des membres de leur famille par les personnes détenues notamment dans le cadre des activités d'art plastique organisées en détention.	Envoi autorisé uniquement	
Produits d'hygiène corporelle	Réception autorisée uniquement	Réception interdite : - tout produit comportant de l'alcool dans leur composition ; - tout produit en « bombe aérosol ».

OBJETS ET CATÉGORIES d'objets concernés	RÉGIME d'autorisation	INTERDICTIONS OU RESTRICTIONS afin de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires
Petits appareillages médicaux : - lunettes de vue ; - appareillages dentaires ; - appareillages oculaires ; - appareillages auditifs.	Réception ou envoi autorisés sous réserve de l'avis de l'UCSA	Réception ou envoi interdits : - médicaments ; - produits parapharmaceutiques.
Denrées alimentaires	Réception autorisée uniquement au cours des périodes fixées pour chaque année civile par note du directeur de l'administration pénitentiaire	Réception interdite des denrées alimentaires : - conditionnées dans des boîtes métalliques ou des récipients de verre ; - alcooliques ou alcoolisées ; - périssables dont la conservation à température ambiante est impossible ; - plantes ; - animaux.
Agendas, papier à lettres et enveloppes, timbres postes	Réception ou envoi autorisés	
Jeux de sociétés	Réception ou envoi autorisés	Réception ou envoi interdits : - jeux comportant des parties métalliques de plus de 10 cm dans sa plus grande dimension ; - jeux comportant des objets interdits par le code de procédure pénale ou le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Art. 2. – Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur
de l'administration pénitentiaire,
J.-A. LATHOUD